



Ordonnance sur l'aide aux exploitations accordée au titre de mesure d'accompagnement social (Ordonnance sur l'aide aux exploitations, OAEEx)

du 7 décembre 1998 (Etat le 10 janvier 2001)

avec commentaire et instructions

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils devraient les aider à prendre des décisions et contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

1. Généralités

L'art. 78 de la loi sur l'agriculture prévoit la possibilité d'octroyer des prêts sans intérêt à des agriculteurs qui sont tombés dans l'embarras financier sans en être responsables et qui méritent d'être soutenus. Ces prêts ne servent pas à financer un investissement, mais à convertir des dettes coûtant intérêt. La conversion de dettes mentionnée à l'art. 79, al. 1, let. a, de la loi sur l'agriculture équivaut à long terme à une mesure individuelle de désendettement.

L'aide aux exploitations :

- *doit être accordée uniquement à des exploitations viables à long terme (art. 80, al. 1, let. a, LAgr);*
- *peut être utilisée pour la conversion de dettes mais pas pour des investissements.*

L'octroi d'une aide aux exploitations est lié aux conditions suivantes :

- *la conversion de dettes doit être supportable (art. 3) et*
- *dans des cas difficiles, il convient d'établir un programme d'exploitation clair et réaliste permettant à l'exploitant de sortir de l'impasse.*

2. Commentaire des articles

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 79, al. 2, 80, al. 3, 81, al. 1, et 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture¹;

arrête:

¹ RS 910.1; RO 1998 3033

Section 1: Octroi d'une aide aux exploitations paysannes

Art. 1 Principe

1 Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin de remédier ou de parer à des difficultés financières qui ne leur sont pas imputables.

2 Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières, même en exploitant les possibilités de crédits dans une mesure raisonnable, et même si l'amortissement des bâtiments est pris en compte.

Un prêt au titre de l'aide aux exploitations (PAE) peut être octroyé si les conditions des art. 2 et 3 sont remplies et que les dettes initiales coûtant intérêts sont plus élevées que la valeur de rendement (VR).

Les dettes coûtant intérêts peuvent être converties à l'aide d'un PAE ; cependant, leur solde ne doit pas être inférieur à 80% de la valeur de rendement. L'art. 47 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS) s'applique par analogie en ce qui concerne le montant maximum du prêt par exploitation.

Al. 1

*Des **difficultés financières non imputables à l'exploitant** peuvent, par exemple, être occasionnées par :*

- *un décès dans la famille, des problèmes en rapport avec le bétail;*
- *des influences environnementales extraordinaires, tels que catastrophes naturelles, gel, sécheresse;*
- *la dissolution d'un contrat de communauté;*
- *un divorce;*
- *l'abaissement de la valeur de rendement;*
- *la compensation pécuniaire d'un droit d'habitation;*
- *une augmentation de la valeur d'imputation conformément à l'art. 18 LDFR (à l'exception de l'achat de terrains);*
- *l'insuffisance des moyens financiers qui a empêché le soutien de mesures qui avant le 1^{er} janvier 1999 y donnaient encore droit ou, en ce qui concerne les bâtiments, le principe des frais résiduels ne permettant pas l'octroi d'un crédit d'investissement, même si conformément à la législation actuelle, une entrée en matière serait possible.*

L'aide peut aussi être allouée pour assurer l'existence d'exploitations offrant de bonnes perspectives, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés, notamment suite au changement du contexte économique et des conditions-cadre de la politique agricole. Cette aide destinée à alléger les frais financiers ne peut être octroyée que pendant dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (art. 187, al. 11, LAgr).

Le manque de liquidités ou le développement insatisfaisant de l'exploitation peut aussi résulter d'investissements engagés à mauvais escient. Or, il ne serait guère équitable d'exclure durablement un agriculteur des possibilités d'assainissement financier, parce qu'il a commis de légères erreurs de discernement. Si une amélioration est en vue, on peut exceptionnellement envisager l'octroi d'un PAE. Dans la plupart de ces cas, il sera utile

d'associer les principaux créiteurs aux décisions concernant l'assainissement de la situation financière. Le canton fixe les conditions et les charges.

Al. 2

Des difficultés financières imminentes peuvent être supposées dès que l'une des conditions mentionnées à l'art. 8, al. 2, OAS n'est plus remplie.

Par «temporairement», on entend une durée maximale de cinq ans; la situation financière du bénéficiaire devrait s'améliorer au plus tard au terme de cette période.

Rapport avec les investissements

*L'octroi d'un PAE peu après la réalisation d'un investissement est exclu, sauf s'il s'agit d'un cas relevant de l'al. 1, car cela reviendrait indirectement à soutenir un investissement après coup. La nécessité de l'aide confirmerait d'ailleurs que ce dernier n'était au fait pas supportable. La pratique montre cependant que dans certains cas et à des conditions claires, il peut être utile d'accorder une aide. Après un délai d'attente général de cinq ans au moins et pour autant que l'endettement total ne dépasse pas le double de la VR, on peut entrer en matière sur une demande. Cette solution peut notamment être envisagée dans les cas suivants s'ils sont **uniques** :*

- achat de terrains et d'une exploitation dans les limites de prix fixées par la LDFR;
- achat d'un contingent laitier à un prix trop élevé;
- investissements trop élevés dans une maison d'habitation (plus de 1'200 m³ SIA) ou un rural, sans crédit d'investissement.

Quiconque achète une exploitation, des terrains ou des droits de production à un prix excessif ou construit des bâtiments trop chers doit disposer de moyens propres et/ou prouver, dans un délai d'attente, que l'exploitation a des chances de survivre à long terme.

Art. 2 Exploitants ayant droit à l'aide

Les dispositions de l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles² s'appliquent par analogie à la détermination des ayants droit à l'aide aux exploitations.

Le commentaire relatif à la disposition précitée s'applique par analogie. Il ne serait guère souhaitable de devoir refuser l'octroi d'une aide à un exploitant qui est tombé dans l'embarras financier sans en être responsable, mais dont le revenu agricole n'atteint temporairement pas la moitié du revenu total, en raison d'un faible rendement de son entreprise. D'où la disposition de l'art. 3, al. 4, OAS, qui exige toutefois un besoin de 1,2 unités de main-d'œuvre standard, afin que l'aide ne soit octroyée qu'aux exploitations viables.

Art. 3 Charge supportable

¹ Le montant du prêt et celui des tranches d'amortissement doivent être fixés de sorte que la charge soit supportable.

² Les dispositions de l'art. 8 OAS³ s'appliquent par analogie à la détermination de la charge supportable.

Lors de l'octroi d'un PAE, la situation financière de la famille du bénéficiaire est tendue par définition. Il n'est donc pas certain que celui-ci soit à même de remplir ses obligations. L'examen doit se fonder sur la comptabilité ou sur un plan prévisionnel d'économie d'entreprise établi en fonction des possibilités de production de l'exploitation et de l'évolution des

² RS 913.1; RO 1998 3092

³ RS 913.1; RO 1998 3092

conditions-cadre de la politique agricole. Le commentaire de l'art. 8 OAS s'applique par analogie.

Art. 4 Obligation de tenir une comptabilité

Pendant la durée du prêt, la comptabilité d'exploitation ou, exceptionnellement, des notes spécifiques sur l'exploitation doivent être remises au canton à sa demande.

Section 2: Procédure

Art. 5 Demandes, examen des demandes et décision

¹ Les demandes de prêts doivent être adressées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue si la mesure prévue est nécessaire, décide de l'octroi de l'aide et fixe les conditions et les charges cas par cas.

³ Lorsque la demande porte sur une somme inférieure au montant limite fixé à l'art. 6, il transmet à l'Office fédéral de l'agriculture (office) la fiche de renseignements, au moment de notifier sa décision au requérant. Il notifie sa décision à l'office sur demande uniquement.

⁴ Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'office, en y joignant les pièces utiles. Il notifie sa décision au requérant après que l'office l'a approuvée.

Art. 6 Procédure d'approbation

¹ Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de réception du dossier complet par l'office.

² Le montant limite est fixé à 220 000 francs, y compris le solde de crédits d'investissements et de prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes alloués antérieurement.

³ Si l'office statue lui-même sur l'affaire, il fixe les conditions et les charges cas par cas.

Les demandes d'aide aux exploitations qui, à elles seules ou avec le solde de prêts au titre de l'aide aux exploitations et de crédits d'investissements (aide initiale comprise), dépassent le montant de 220 000 francs (montant limite visé à l'art. 81, al. 1, LAgr) doivent être soumises à l'approbation de l'OFAG.

Le dossier doit contenir la notification, une description détaillée de l'exploitation et, en plus, des documents prouvant que les conditions relatives à la personne du requérant et à l'exploitation sont remplies et que le financement du projet est supportable.

S'il souhaite avoir davantage de renseignements, l'OFAG peut contacter le requérant ou faire une expertise sur les lieux.

Section 3: Garanties, révocation et restitution des prêts

Art. 7 Garanties

¹ Les prêts sont si possible consentis contre des sûretés réelles.

² Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque lors de la décision relative à l'octroi d'un crédit. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque au registre foncier.

Il est utile d'évaluer soigneusement les risques avant d'octroyer un prêt au titre de l'aide aux exploitations. En l'absence de sûretés réelles, on demandera de préférence une caution.

L'al. 2 prévoit une procédure simplifiée pour la mention au registre foncier en vue de réduire les coûts.

Art. 8 Révocation des prêts

Sont considérés comme motifs importants justifiant la révocation d'un prêt notamment:

- a. l'aliénation de l'exploitation;
- b. la construction de bâtiments ou l'utilisation du sol à des fins non agricoles;
- c. la cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁴, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;
- d. l'utilisation permanente de parties essentielles de l'exploitation à des fins non agricoles;
- e. le non-respect des conditions et des charges stipulées dans la décision;
- f. l'emprunt de nouveaux capitaux sans consultation préalable du canton;
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;
- i. l'octroi d'un prêt sur la base d'indications fallacieuses.

Le délai de remboursement d'un prêt est généralement fixé à trois mois.

Art. 9 Remboursement

¹ Les prêts doivent être remboursés 20 ans au plus tard après leur versement.

² Dans le délai fixé à l'al. 1, le canton peut :

- a. retarder de trois ans au plus le remboursement du prêt;
- b. accorder un sursis d'un an, si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

³ Les délais de remboursement des prêts et des crédits portant intérêts doivent être fixés en fonction de la situation financière de l'emprunteur.

⁴ Si la situation financière de l'emprunteur s'améliore nettement, le canton est libre d'augmenter de manière appropriée les tranches d'amortissement pendant la durée du contrat ou d'exiger le remboursement anticipé du solde du prêt.

Les demandes de sursis doivent être adressées au canton. Celui-ci est compétent pour y donner suite, même si l'approbation de l'OFAG était requise pour l'octroi de l'aide. Si les demandes sont justifiées, on peut envisager d'accorder un sursis à plusieurs reprises. L'aide doit toutefois être remboursée dans un délai maximum de vingt ans. Le solde à rembourser doit donc être réparti sur les années qui restent, et les tranches augmentent en conséquence.

Art. 10 Aliénation avec profit

Les dispositions de l'art. 60 OAS⁵ s'appliquent par analogie à l'aliénation avec profit.

Section 4: Financement

Art. 11 Prestations des cantons

La prestation du canton constitue, suivant sa capacité financière, 20 à 80 % du montant octroyé par la Confédération. Les fonds fédéraux ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été approuvée.

⁴ RS 211.412.11

⁵ RS 913.1; RO 1998 3092

La Confédération ne peut engager des fonds que si le canton fournit ou a déjà fourni la prestation requise. L'examen a lieu lorsque le canton présente à la Confédération une demande de nouveaux fonds. A ce moment-là, le canton doit prouver que sa part du fonds de roulement atteint, selon l'échelonnement en fonction de la capacité financière, 20 – 80 % de la part fédérale. Il a donc intérêt à réserver à temps les moyens financiers nécessaires dans son budget.

Art. 12 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton doit adresser sa demande de fonds à l'office en fonction de ses besoins.

² L'office examine les demandes et transfère les fonds aux cantons, dans les limites des crédits approuvés.

³ Le canton gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'office les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

Lorsqu'un canton présente une demande dûment motivée, des fonds fédéraux supplémentaires lui sont versés, à condition qu'il en prouve le besoin et qu'il ait fourni la prestation requise en vertu de l'art. 11.

Cette même condition s'applique à la réallocation des intérêts et de la part de la Confédération aux fonds non utilisés conformément à l'art. 13.

Art. 13 Demande de restitution des fonds fédéraux

Le délai de résiliation pour les fonds fédéraux à restituer est fixé à six mois.

Les avoirs minimaux et le nombre des demandes d'aide aux exploitations varient beaucoup d'un canton à l'autre. Il est donc possible que des fonds non utilisés (remboursements et intérêts sur la part de la Confédération) doivent être attribués à un autre canton.

Section 5: Entrée en vigueur

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

L'art. 11 a été modifié au 1^{er} janvier 2001. Le pourcentage de la prestation cantonale exigée a baissé de 20 points.

7. décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin